



HAL
open science

Entre patrimoine naturel et patrimoine culturel, sinuosités du droit

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. Entre patrimoine naturel et patrimoine culturel, sinuosités du droit. Mélanges en l'honneur de Jérôme Fromageau, Mare & Martin, pp.755-763, 2019, 978-2-84934-398-2. hal-04463210

HAL Id: hal-04463210

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04463210>

Submitted on 16 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Entre patrimoine naturel et patrimoine culturel, sinuosités du droit

Publié dans :

Mélanges en l'honneur de Jérôme Fromageau, éd. Mare & Martin, 2019, pp. 755-763.

Entre patrimoine naturel et patrimoine culturel, sinuosités du droit

Vincent Négri, chercheur à l'Institut des Sciences sociales du Politiques (UMR7220 / CNRS – ENS Paris Saclay – Université Paris Nanterre)

Sous la double acception – entre nature et culture – le patrimoine s'enracine, au tournant des 19^{ème} et 20^{ème} siècles dans un même humus ; celui d'une quête d'identité, mâtinée de patriotisme, et d'une doctrine conversationniste, dans le sillage des travaux du botaniste Hugo Conwentz¹. Ce n'est pas alors le terme patrimoine – concept nomade² – qui fonde cette intentionnalité politique et cette réaction à la « fureur de la destruction qui s'est emparée du monde moderne »³. La désignation est ancrée sur le terme de *monument* ; le monument naturel – selon l'expression forgée par Alexandre de Humboldt en 1814⁴ –, prolongé par le paysage, et le monument historique qui agrège l'idée d'une représentation incarnée de la continuité de l'histoire. Monuments naturels et monuments historiques constituaient alors la parure monumentale de la nation : « À mesure qu'une nation arrive à pleine conscience de sa personnalité morale, elle ne tarde pas à reconnaître que les monuments qui reflètent les phases de son développement artistique, ou qui se rattachent à quelque souvenir précieux de son histoire, font partie de sa substance au même titre que ses fleuves, ses montagnes, ses forêts, les forces enchaînées dans l'eau de ses torrents, les sites dont l'imposante grandeur ou la grâce souriante composent les traits de sa physionomie »⁵. C'est cette même doctrine que développait John Ruskin quelques années plus tôt : « le paysage est le visage aimé de la patrie ... ; ce n'est point en semant des statues qu'on récolte des hommes, c'est en respectant les pierres du sol natal »⁶. La conservation des monuments historiques et la protection des monuments naturels s'inscrivent ainsi dans une même trajectoire ; c'est cette parenté que traduit Lucien Hubert, député des Ardennes, lorsqu'il dépose en 1899 un amendement à la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, tendant

¹ H. Conwentz, *Die Gefährdung der Naturdenkmäler und Vorschläge zu ihrer Erhaltung*, Berlin, 1904 ; ouvrage traduit sous le titre *The Care of Natural Monuments* (Cambridge University Press, 1909).

² F. Choay, *L'allégorie du patrimoine*, éd. du Seuil, 1992, p. 9.

³ Selon les termes d'un député au parlement suisse, in *Amliches Stenographisches Bulletin der Schweizerischen Bundesversammlung*, 24, 1914, p. 161 ; cité par F. Walter, *Les figures paysagères de la nation*, éd. de l'EHESS, Paris, 2004, p. 264.

⁴ A. de Humboldt, *Voyages aux régions équinoxiales*, t. 2, Paris, 1819, p. 59.

⁵ Th. Reinach, *2^{ème} rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts chargée d'examiner le projet de loi relatif à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique*, JO Doc. parl., Ch. des députés, 2^{ème} séance du 14 juin 1912, annexe n° 1999, p. 1343.

⁶ John Ruskin cité par Fernand Cros-Mayrevieille, *De la protection des monuments historiques ou artistiques, des sites et des paysages*, thèse 1907, Paris, p. 7.

à ajouter à l'expression *monuments historiques* les épithètes *naturels et légendaires*⁷. C'est un même vocabulaire, symptômes d'attributs symétriques relevant de l'homme ou de la nature, qui est alors utilisé pour caractériser les monuments historiques et les monuments naturels. Ces derniers, qui feront l'objet de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistique, sont constitués « des beaux spectacles dus, non seulement à l'action de l'homme, mais à celle de la nature, et qui racontent l'histoire d'une région ou témoignent de son génie »⁸. La nature est personnifiée ; elle n'est que l'écho ou le modèle dont l'homme s'inspire pour ses créations. Il s'agit alors de protéger contre le vandalisme tout autant les œuvres d'art que les beautés naturelles et les paysages qui les inspirent, de veiller sur, à la fois, « un tableau de maître qui représentera un paysage et [...] le magnifique et irréparable original »⁹.

1. La métaphore de la monumentalité

L'usage métaphorique du terme *monument*, dédoublé par les épithètes *historiques et naturels*, consignera la désignation du patrimoine dans les premières lois sur les monuments historiques, en 1887 puis 1913, et celles sur les monuments naturels et les sites, en 1906 et 1930. Sur le versant de la protection de ces monuments déterminée par un dessein orienté, si ce n'est circonscrit, sur la conservation, le droit encapsulera une servitude d'utilité publique sous le terme de *classement*, hérité des premiers travaux et de la pratique de la Commission des monuments historiques à partir de 1837. Conçue comme une servitude de conservation, elle consacrera le caractère dual de la propriété qu'amorçait Victor Hugo en 1832¹⁰ et que théorisa Théodore Reinach en 1912 sous l'acception de *copropriété idéale*¹¹. Le classement sera alors, et demeure, la matrice commune d'une protection juridique des monuments historiques et des monuments naturels, répartissant en catégories distinctes et finalisées les différents attributs d'une histoire et d'un territoire communs.

La protection des monuments historiques et des monuments naturels se joue alors dans un rapport dialectique entre les prérogatives de l'Etat et l'exercice du droit de propriété privée. Aux fins de conservation des monuments classés, le propriétaire est dépouillé d'une part de ses

⁷ Cité par E. Humblot, Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistiques, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, JO Doc. parl., Sénat, 2^{ème} séance du 12 décembre 1929, annexe n° 695, p. 711.

⁸ E. Humblot, *op. cit.*, p. 711.

⁹ M. Faure, Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet d'organiser la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistiques, JO Doc. parl., Sénat, séance du 6 mars 1906, annexe n° 87, p. 218.

¹⁰ V. Hugo, « Guerre aux démolisseurs », *Revue des deux mondes*, 1832, p. 621 : « Il y a deux choses dans un édifice, son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde; c'est donc dépasser son droit que le détruire ».

¹¹ Th. Reinach, *op. cit.*, p. 1343 : « Si l'État a le devoir d'entretenir en bon père de famille celles des reliques de son passé qui sont restées ou devenues sa propriété immédiate, il ne lui appartient pas moins d'exercer une surveillance attentive sur les monuments intéressants que le hasard des transmissions successives a fait échouer aux mains de particulier ou de collectivités. On a parlé, à ce propos, d'un sacrifice imposé au droit de propriété, au nom de l'intérêt général, de l'histoire ou de l'art. Il serait plus exact de dire qu'il s'agit là d'un conflit ou, si l'on préfère, d'un compromis entre deux droits de propriété également respectables. C'est, en effet, dans une véritable copropriété idéale que l'État, représentant de la nation, puise le droit d'intervenir, soit par l'expropriation, soit par l'institution d'une servitude spéciale, pour préserver contre les dangers qui le menacent, son patrimoine artistique et historique, pour empêcher l'incurie de laisser tomber les monuments en ruine, le vandalisme de les saccager, la cupidité de les expatrier, l'ignorance ou le mauvais goût de les défigurer par des restaurations téméraires ».

droits recouverts par l'intérêt public de conservation des monuments historiques ou l'intérêt général pour les monuments naturels et les sites. A l'autonomie de décision du propriétaire est substitué le droit de surveillance de l'Etat sur la pérennité de l'authenticité ou de l'intégrité du monument historique ou du monument naturel, autorisant ce dernier à décider à la place du propriétaire. Cette figure de l'Etat, auto-institué garant et gardien du patrimoine national, est légitimée par « le désir de conserver aux générations futures d'intéressants vestiges du passé »¹² auxquels doivent être adjoints « des beautés de la nature, des sites pittoresques »¹³.

La monumentalité referme sur l'intérêt historique ou artistique, voire esthétique ou pittoresque, la diversité des lieux et des espaces susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques ou comme monuments naturels. Dans les prémices de la rénovation de la protection des monuments naturels et des sites, opérée par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, est mise en discussion l'atrophie de la nature réduite aux seuls monuments naturels. Dès 1925, il est noté que « d'autres caractères peuvent aussi être invoqués pour conserver et protéger des lieux remarquables »¹⁴. Ce sont alors les « trois règnes de la nature »¹⁵ qui sont évoqués pour étendre la notion de site et de monument naturel de manière à ce qu'elle puisse comprendre également « une contrée remarquable soit par la faune dont elle est peuplée, soit par la flore qui en constitue l'ornement » ou un lieu qui offre « une valeur unique par la présence d'un gisement minéralogique, d'une structure géologique dont il convient d'assurer un témoin durable pour les investigations scientifiques »¹⁶.

La protection de la flore, des gisements minéralogiques et des structures géologiques s'inscrit naturellement dans le dessein que poursuit la loi du 2 mai 1930. Les valeurs esthétiques et scientifiques se conjuguent sur un même espace, et les lieux protégés sont le support direct et se confondent, peu ou prou, avec ce qui en fait l'ornement ou la beauté, voire le caractère pittoresque. La protection de la faune suit une autre trajectoire ; ce n'est plus l'intérêt intrinsèque des lieux qui motive la protection, mais la présence d'« une faune rare, une espèce en voie de disparition [qui] habite parfois un lieu déterminé parce que celui-ci réunit des qualités climatiques singulières propres à la vie et à la reproduction de certains animaux »¹⁷. C'est alors la notion de biotope qui infuse sous celle de site. Cette texture particulière de la notion de site déterminera le principe de création de réserves et de parcs nationaux pour protéger la faune : « il serait juste d'en assurer la conservation en établissant la protection d'une réserve au profit de ces animaux extraordinaires. [...] c'est dans une vieille terre comme la France que nous devons constituer des parcs nationaux pour donner un abri aux essences qui s'évanouissent et aux races qui vont s'éteindre »¹⁸.

Le concept de parc national prospérera d'abord outre-mer, dans les colonies, promu par la Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, dite convention de Londres, adoptée en 1933. Ce texte, qui associe les puissances coloniales et des

¹² M. Faure, *op. cit.*, p. 218.

¹³ *Ibid.*, p. 219.

¹⁴ Exposé des motifs sur la proposition de loi déposée par M. Plaisant en 1925, tendant à modifier et à compléter la loi du 21 avril 1906 pour organiser la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique, scientifique, historique ou légendaire ; cité par E. Humblot, *op. cit.*, p. 711.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

gouvernements coloniaux africains, invite les Parties¹⁹ à examiner « immédiatement la possibilité d'établir dans leurs territoires des parcs nationaux ou des réserves naturelles intégrales ». Ces parcs nationaux allient toutefois la protection de la nature à la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, préhistorique, historique ou archéologique ; ils peuvent être assortis d'aires naturelles intégrales désignant des zones où sont interdites toutes les activités susceptibles de nuire à la conservation des milieux, où la pénétration, la circulation et le campement sont interdits et où sont contrôlées les recherches scientifiques²⁰.

En 1957, la notion de réserve naturelle abondera celles de monument naturel et de site dans la loi du 2 mai 1930. C'est une coloration plus naturaliste qui pénètre alors la protection des espaces, sous le concept de réserve naturelle adossé au classement d'un site ou d'un monument naturel : « L'institution de ces réserves présente [...] une importance qui n'apparaît peut-être pas immédiatement au profane, mais qui est loin d'être négligeable. Il ne s'agit pas tant, en effet, de conserver certaines espèces animales et végétales dans les conditions les plus naturelles que de procéder à l'étude minutieuse de l'influence du milieu sur les espèces tant animales que végétales »²¹. Un article 8 bis est inséré dans la loi du 2 mai 1930, disposant que le classement puisse prévoir « la conservation ou l'aménagement d'un site ou d'un monument naturel en réserve naturelle où des sujétions spéciales pourront être imposées en vue de la conservation et de l'évolution des espèces »²². Une dérive de la notion de monument naturel s'amorce, vers celle plus englobante et générique de patrimoine naturel. Loin de la philosophie naturaliste et de l'idéalisme romantique de Jean-Jacques Rousseau qui inspirera le « sentiment admiratif de la nature »²³, gravé dans la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistique, ce sera la conscience d'une disparition inexorable de la nature, dont s'alarmeront des naturalistes précurseurs, à l'instar notamment de Robert Hainard en 1943²⁴, et par la suite de Jean Dorst²⁵, qui fixera le cap de cette dérive du monument naturel au patrimoine naturel, jusqu'à sa version, plus contemporaine et écologisée, de diversité biologique ou biodiversité.

Si la figure juridique du classement demeure pour fixer la servitude de conservation, les objets qu'elle désigne se diversifient. Après avoir déterminé la servitude de conservation des monuments historiques en 1887, puis 1913, des monuments naturels et des sites en 1906, puis 1930, la notion de classement investira le droit de la protection de la nature ; elle spécifiera la protection des parcs nationaux²⁶ institués par la loi du 22 juillet 1960, celle des parcs naturels

¹⁹ Afrique du Sud, Belgique, Egypte, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, République unie de Tanzanie, Royaume-Uni et Soudan.

²⁰ V. Négri, « La création du droit du patrimoine culturel dans les pays en voie de développement : perspectives africaines », in M. Cornu et J. Fromageau (dir.), *Genèse du droit de l'environnement, vol. 1 Fondements et enjeux internationaux*, éd. L'Harmattan, 2001, pp. 141-163.

²¹ J. Delalande, *Rapport sur le projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistiques, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque*, JO Doc. parl., Sénat, 29 décembre 1956, annexe n° 130 (rectifiée), p. 162.

²² Loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 complétant la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, JO 2 juillet 1957, p. 6530.

²³ M. Faure, *op. cit.*, p. 218.

²⁴ R. Hainard, *Et la nature ?*, éd. Gérard de Buren, Genève, 1943.

²⁵ J. Dorst, *Avant que nature meure*, éd. Delachaux et Niestlé, 1965 (1^{ère} édition).

²⁶ Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, JO 23 juillet 1960, p. 6751. Son article premier disposait que « Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en "parc national" lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de

régionaux²⁷ tels que fixés par le décret du 1^{er} mars 1967 et des réserves naturelles²⁸ dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Cette permanence du terme *classement* pour affecter d'un régime protecteur des monuments, des sites ou des espaces et milieux naturels était aussi et demeure la matrice du pouvoir de l'Etat, qu'il partage désormais avec d'autres collectivités publiques²⁹.

2. Les détours du patrimoine vers la diversité

Dans les années 1970, après que le terme *patrimoine* se soit installé dans les politiques publiques, agrégeant la volonté de l'Etat de nouer un contrat social sur la conservation de la nature et sur les vestiges du passé, même récent, c'est une autre dynamique qui se déploie. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature entérinera le principe selon lequel « la protection des espaces naturels et des paysages, ... et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général »³⁰ ; quelques mois plus tard, la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture proclamera que « le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public »³¹. C'est un même sillon qui se dessine alors, dans lequel aurait pu s'inscrire une réécriture du droit du patrimoine naturel et culturel. Au fil des années se formalisera une autre trajectoire ; mouvement dont les années 1990 marqueront l'apogée. Un jeu d'influences croisées entre droit du patrimoine et droit de l'environnement entérine alors l'écriture d'une double partition orchestrée par des stratégies distinctes déterminées par le droit international et le droit de l'Union européenne.

C'est aussi un jeu de faux-semblant qui se met en place entre patrimoines historique et naturel ou entre culture et environnement. Sur le premier versant, le décret du 5 février 1986³² qui, notamment, redéfinit les motifs de délimitation des zones naturelles, dites zones ND, des plans d'occupation des sols est un symptôme de cette dilution, si ce n'est confusion, entre les formes patrimoniales. De telles zones naturelles pouvaient être instituées à raison de la protection de sites présentant un intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique ; stratégie de l'amalgame, ou d'une intégration croisée entre nature et culture, que reprend désormais l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme qui dispose que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Un tel

préservé ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution ».

²⁷ Décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant des parcs naturels régionaux, *JO* 2 mars 1967, p. 2131. Son article premier indiquait que « Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé en "parc naturel régional " lorsqu'il présente un intérêt particulier, par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, et qu'il importe de le protéger et de l'organiser. La dénomination Parc naturel régional est réservée aux territoires classés comme tels selon la procédure prévue au présent décret ».

²⁸ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JO* 13 juillet 1976, p. 4204. L'article 16 de la loi prévoyait que « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ».

²⁹ L'article L. 332-2-1, alinéa 1^{er}, du code de l'environnement dispose que « Le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ».

³⁰ Art. 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, *préc.*

³¹ Art. 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, *JO* 4 janvier 1977, p. 71.

³² Décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme, *JO* 11 février 1986, p. 2393.

processus alliant patrimoines culturel et naturel sous une désignation naturelle avait précédemment été introduit par le décret du 1^{er} mars 1967 instituant des parcs naturels régionaux, dont l'article premier prévoyait que le parc naturel régional puisse présenter un intérêt particulier, tout autant par la qualité de son patrimoine naturel que culturel³³. Il se prolonge désormais dans le Livre 3 du code de l'environnement, qui sous un intitulé *Espaces naturels* décline les qualifications de parcs nationaux et parcs naturels régionaux, assorties d'un régime de protection dédié, notamment, aux patrimoines naturel et culturel.

De cet effacement des frontières entre nature et culture, le concept de diversité en est une des manifestations ; le concept projette une homonymie, distribuée entre la double dénomination *culturelle* et *biologique*. A priori, l'une et l'autre acception s'expriment selon deux registres distincts : là où la première postule la reconnaissance d'une pluralité de valeurs culturelles et de réalités humaines et sociales, la seconde traduit la complexité et la variabilité du vivant et des écosystèmes³⁴. Pour autant, dans ce sillage, des notions forment collusion entre les deux épithètes de la diversité. Ainsi, la notion d'écosystème, originellement ancrée sur la désignation de processus écologique ou biologique, a-t-elle été assortie du qualificatif *culturel*, pour la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles³⁵.

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³⁶, en 1992, était auparavant une des manifestations de ces emprunts réciproques entre droits internationaux de la culture et de l'environnement. Sous les atours du développement durable, le principe 4 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³⁷ reformule le principe 16 de la Déclaration de Mexico de 1982 sur les politiques culturelles³⁸. Au caractère équilibré du développement est substitué le qualificatif durable, et la protection de l'environnement est devenue le moteur que constituaient auparavant les données culturelles. L'introduction de la dimension culturelle dans la figure normative du développement durable lors du Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg en 2002 marque sans doute l'apogée de cette dynamique d'imbrication des ressorts culturels et écologiques à l'aune du développement durable³⁹. Dans ce parcours d'emprunts réciproques de notions, voire de techniques juridiques, se joue la construction d'un

³³ Décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967, *préc.*

³⁴ V. Négri (dir.), *La diversité dans la gouvernance internationale. Perspectives culturelles, écologiques et juridiques*, éd. Bruyant, 2016, p. 10.

³⁵ Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles, approuvées par la Conférence des Parties lors de la deuxième session (Paris, 15-16 juin 2009), de la troisième session (Paris, 14-15 juin 2011), de la quatrième session (Paris, 11-13 juin 2013) et de la cinquième session (Paris, 10-12 juin 2015), p. 61 : « Le développement durable est le résultat d'un ensemble de politiques et mesures adaptées aux contextes national et local tout en maintenant l'harmonie de l'écosystème culturel local ».

³⁶ Déclaration adoptée à Rio le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement dans sa 19^{ème} séance plénière.

³⁷ Principe 4 de la Déclaration de Rio, 1992 : « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

³⁸ Déclaration adoptée lors de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico, 26 juillet-6 août 1982. Son principe 16 déclare qu' « un développement équilibré ne peut être assuré que par l'intégration des données culturelles dans les stratégies qui visent à le réaliser ».

³⁹ Voir V. Guèvremont, « Le développement durable : ce gêne méconnu du droit international de la culture », *Revue générale de droit international public*, 2012, pp. 801-834.

discours ou d'une doctrine, si ce n'est un corpus normatif, où la diversité culturelle et la diversité biologique auraient la même signification et la même importance⁴⁰.

A moins que cet appariement de la nature et de la culture ne soit qu'un leurre. A l'aube du 19^{ème} siècle, Nicolas de Chamfort affirmait que « la société n'est pas, comme on le croit d'ordinaire, le développement de la nature, mais bien sa décomposition et sa refonte entière. C'est un second édifice bâti avec les décombres du premier »⁴¹. Les plus optimistes ne verront dans cette sentence qu'un excès de misanthropie.

⁴⁰ Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable : table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUE le 3 septembre 2002 à Johannesburg à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable, Publication UNESCO, Paris, 2003, p. 5.

⁴¹ N. de Chamfort, *Œuvres complètes, tome second, Maximes et pensées*, 3^{ème} éd., éd. Chez Maradan libraire, Paris, 1812, p. 3.